



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/SR.11
2 novembre 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 4 août 2004, à 10 h 00

Président : M. SORABJEE
Puis : Mme RAKOTOARISOA
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 4 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/Sub.2/2004/13, E/CN.4/Sub.2/2004/14, E/CN.4/Sub.2/2004/16, E/CN.4/Sub.2/2004/17, E/CN.4/Sub.2/2004/18, E/CN.4/Sub.2/2004/19, E/CN.4/Sub.2/2004/20, E/CN.4/Sub.2/2004/22 and Add.1, E/CN.4/Sub.2/2004/23, E/CN.4/Sub.2/2004/24, E/CN.4/Sub.2/2004/25 and Add.1, E/CN.4/Sub.2/2004/27 and Corr.1, E/CN.4/Sub.2/2004/44, E/CN.4/Sub.2/2004/45, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/2, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/6, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/10, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/14, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/20, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/23, E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/27).

1. LE PRESIDENT, dit avoir été informé qu'un expert a fait l'objet d'attaques personnelles de la part d'une ONG. Il rappelle qu'un tel comportement est inadmissible.
2. M. QADRI (International Human Rights Association of American Minorities) dit que les trois-quarts de la population mondiale attendent toujours de bénéficier des fruits de la mondialisation. En favorisant la libre circulation des capitaux et en donnant la priorité au marché, la mondialisation a eu des effets désastreux sur les économies des pays en développement, créant un véritable apartheid économique entre pays riches et pays pauvres. Cette situation est encore aggravée par la politique de certains grands pays en développement qui, engagés dans des conflits internationaux, continuent d'amasser des armes et d'encourager le terrorisme d'Etat. Or, il ne saurait y avoir d'émancipation économique sans liberté politique. Aussi la Sous-Commission doit-elle prendre en compte le lien qui existe entre le droit au développement et le droit à l'autodétermination. Pour les habitants du Cachemire occupé par l'Inde et pour les palestiniens, l'un ne va pas sans l'autre.
3. M. SHARUKH (Interfaith International) dénonce le pillage de ses ressources, en particulier de ses ressources en eau, dont est victime la population de la province du Sindh au Pakistan. Le barrage de Kalabagh en construction sur l'Indus, qui est destiné à alimenter en électricité la province Pendjab, est une calamité pour les paysans sindhis qui dépendent des eaux du fleuve pour leur agriculture. Or, loin de prendre en compte leurs justes revendications, les autorités fédérales pakistanaises ont pris des mesures punitives à l'encontre des Sindhis et des Mohajirs qui sont les habitants de la région.
4. M. Sharukh dénonce également le caractère profondément inéquitable, parce que basé sur le seul critère démographique, du mode de répartition des ressources financières du pays. Alors que sa production représente soixante dix pour cent du revenu national brut, le Sindh ne touche que vingt trois pour cent des sommes allouées aux provinces. En revanche, la part allouée au Pendjab, dont la contribution n'est que de vingt sept pour cent mais la population est majoritaire, est de cinquante six pour cent.
5. Les populations du Sindh et du Balouchistan sont victimes d'une politique de discrimination et d'exploitation de la part du gouvernement pakistanais qui, avec l'aide de l'armée composée à quatre vingt treize pour cent de pendjabis, réprime toute tentative d'opposition.
6. M. Sharukh demande à la Sous-Commission d'intervenir auprès du gouvernement pakistanais pour qu'il engage le dialogue avec les représentants authentiques des provinces du

Sindh et du Balouchistan et pour qu'il mette fin immédiatement à ses opérations militaires dans cette dernière province.

7. M. MUSTAFA (European Union for Public Relations) juge à la fois intéressant et fort bien documenté le rapport de Mme Mbonu sur la question si grave, en particulier pour les pays en développement, de la corruption. A cet égard, l'organisation qu'il représente signale l'augmentation notable de ce fléau au Pakistan. D'après un rapport publié par Transparency International, une ONG basée à Berlin, le Pakistan figure toujours parmi les dix pays où la corruption atteint un niveau critique. L'actuel gouvernement, qui a pris le pouvoir en 1999, a mis en place une structure spéciale – le National Accountability Bureau ou NAB – censé corriger les échecs du précédent régime démocratique, qui n'aurait soi-disant pas su éliminer des pratiques frauduleuses profondément enracinées. La réalité est tout autre. Comme le constate la Commission des droits de l'homme du Pakistan, le NAB se contente de blâmer les politiciens mais épargne les services armés, alors que, d'après un audit des dépenses militaires portant sur les dix dernières années, les irrégularités et les détournements de fonds dans le secteur de la défense représenteraient un montant de soixante dix milliards de roupies pakistanaises. Les pressions exercées sur un grand organe de presse, *The Weekly*, pour qu'il s'abstienne de publier des informations sur l'étendue de la corruption dans le pays, montrent bien de quelle manière l'actuel gouvernement entend combattre ce fléau. Le fait que la corruption ait légèrement diminué pendant la période où le Pakistan était gouverné de façon démocratique démontre une fois de plus que, dans ce domaine comme dans d'autres, les gouvernements démocratiquement élus valent infiniment mieux que les régimes dictatoriaux.

8. M. HAMID (Congrès du monde islamique) fait observer que, en dépit des multiples engagements pris à l'échelon internationale, pour des millions d'individus dans le monde, le droit au développement demeure un objectif inatteignable. Il en est ainsi parce qu'une poignée de pays considère qu'un tel droit est insupportable, dans la mesure où il remet en cause leur statut économique et politique au sein de l'ordre mondial.

9. Pour le Congrès du monde islamique, le développement est un processus global qui inclut la promotion de tous les droits – économiques, sociaux, culturels, civils et politiques – et qui implique la participation active et libre des populations concernées. Dans ce contexte, des mesures doivent être prises d'urgence à l'échelon international pour mettre fin aux situations d'occupation qui sont incompatibles avec la réalisations de ces droits. C'est le cas en Palestine et au Cachemire, où M. Hamid demande qu'une action concrète soit engagée afin de protéger les droits des habitants. L'absence d'action concertée ne peut qu'engendrer l'instabilité et le sous-développement, qui sont autant de menaces pour la paix et la sécurité, à la fois dans ces régions et dans le monde.

10. M. LECKIE (Center on Housing Rights and Evictions – COHRE) dit que l'organisation qu'il représente accueille avec une vive satisfaction le Projet de principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (E/CN.4/Sub.2/2004/22) présenté par M. Pinheiro. Pour des millions de personnes chassées de leurs lieux d'habitation, le droit le plus fondamental est en effet celui de pouvoir regagner leurs foyers pour y reprendre leur vie dans la dignité et la paix. Le Projet de principes représente à cet égard une contribution essentielle au règlement des situations qui font suite à des conflits. Comme l'a dit le Rapporteur spécial, la restitution des logements et des biens constitue une

forme de justice réparatrice. Aussi M. Leckie recommande-t-il à la Sous-Commission de faire sien ce Projet de principes.

11. Le COHRE se félicite également du rapport de M. Guissé sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Pour les habitants des zones déshéritées avec lesquels cette ONG travaille, un tel droit n'est encore qu'un mirage. Or, il est indispensable que les ministères responsables considèrent l'accès à l'eau comme un droit et non comme un objectif à atteindre à une plus ou moins lointaine échéance. Il faut pour cela leur fournir des indications claires touchant leurs obligations en la matière. Aussi le COHRE approuve-t-il la proposition du Rapporteur spécial d'élaborer des directives, des indicateurs et une réglementation type en vue de rendre opérationnel le droit à l'eau potable et à l'assainissement. Mieux encore, il demande instamment à la Sous-Commission d'encourager le Haut Commissariat aux droits de l'homme à convoquer, avec la collaboration des institutions spécialisées compétentes en la matière, un séminaire d'experts afin d'élaborer lesdites directives et réglementation.

12. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers Monde – CETIM) rappelant que, dans sa résolution 2003/83, la Commission des droits de l'homme a chargé la Sous-Commission d'élaborer des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement, dit que, pour le Centre Europe-Tiers Monde, la promotion du droit au développement implique que soient formellement reconnus la validité, l'indissociabilité ainsi que le caractère obligatoire et justiciable de tous les droits humains et que les relations actuelles d'exploitation et de subordinations cèdent la place à des relations entre égaux. Ceux qui prétendent que la Déclaration sur le droit au développement n'est pas contraignante oublient que cette Déclaration est la synthèse de tous les droits humains énoncés dans les Pactes, dans la Déclaration universelle et dans la Charte, tous instruments qui constituent la base même du droit international relatif aux droits de l'homme. La mise en œuvre du droit au développement implique également que l'on attribue un caractère obligatoire à la coopération internationale et que l'on place l'équité au centre de tout système économique et politique. A cet égard, le « Consensus de Washington », qui célèbre les vertus de l'économie néolibérale, constitue l'un des principaux obstacles au développement. L'autre obstacle majeur est la dette, qui devrait être annulée.

13. Pour aider la Commission des droits de l'homme dans sa tâche, la Sous-Commission devrait prendre les initiatives suivantes : étudier en priorité les incidences des questions économiques internationales sur l'exercice du droit au développement ; assurer la primauté des droits de l'homme dans tout accord international ayant trait au commerce ou à la finance ; déterminer les moyens de renforcer la coopération internationale ; et faire des recommandations aux Etats et aux institutions internationales concernant la promotion du droit au développement.

14. Enfin, s'agissant du droit à l'eau, le CETIM affirme, comme le Rapporteur spécial, que l'eau doit faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle de la part des pouvoirs publics avec la participation des collectivités, afin d'assurer que chacun puisse disposer de cette ressource et de prévenir les conflits autour de ce bien commun de l'humanité.

15. M. PRAKASH (Conseil mondial de la Paix) rappelant les conflits qui ont éclaté dans le monde à une époque récente, fait observer que, dans certains cas, l'ONU est intervenue à temps pour arrêter les massacres qui risquaient de se transformer en génocide et faciliter un règlement politique. Cela n'a pas été le cas au Rwanda, d'où l'attitude volontariste de l'organisation internationale face à la situation présente au Darfour. C'est dans ce contexte que sont examinées

actuellement diverses propositions tendant à faire remonter jusqu'au Conseil de Sécurité, par tel ou tel canal et à titre prioritaire, des informations concernant les conflits ethniques qui risquent de dégénérer. Combien de vies auraient été épargnées si la violence avait été enrayée à temps dans les zones Shan, au Myanmar, dans les Chittagong Hill Tracts au Bangladesh, dans la province du Balouchistan au Pakistan et dans les régions tamoules de Sri Lanka ! Il faudrait, en fait, mettre en place un système d'information permettant de connaître non seulement la situation sociale, économique et politique des minorités ethniques dans le monde mais également les conflits dans lesquels ces minorités sont impliquées et leur degré de gravité. Cela suppose une surveillance constante dans les régions sensibles. Toutefois, comme l'a indiqué la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2003/83, le meilleur moyen de mettre fin aux génocides reste d'en éliminer les causes en luttant contre la pauvreté et les inégalités. L'élaboration d'un document conceptuel en vue de la mise en œuvre du droit au développement s'inscrit dans cette optique.

16. M. PINHEIRO présente le Projet de principes sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées qui figure dans son rapport intérimaire publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2004/22. Après avoir rappelé qu'il y a actuellement dans le monde plus de douze millions de réfugiés et environ vingt cinq millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, M. Pinheiro fait observer que, si des centaines de milliers de ces personnes ont pu, dans le passé, regagner leurs foyers, il n'en reste pas moins que la restitution de leur logement aux personnes qui fuient leur lieu d'habitation ou qui en ont été expulsées continue de poser problème. Cela tient en partie au fait que les programmes de restitution de logements sont souvent conçus de manière très disparate, une situation qui s'explique par l'absence, en la matière, de normes précises et universelles fondées sur le droit international des droits de l'homme. Les obstacles les plus fréquents à la mise en œuvre effective de ses programmes sont leur caractère souvent discriminatoire, la perte ou la destruction des registres fonciers, l'occupation des logements par des tiers et l'absence d'institution efficace. D'où la nécessité d'élaborer un ensemble cohérent de normes internationales, tâche à laquelle s'est attelé le Rapporteur spécial, en collaboration avec, notamment, le Haut Commissariat pour les réfugiés et une ONG qu'il tient à remercier tout particulièrement, le Centre on Housing Rights and Evictions ou COHRE.

17. Le Projet de principes incorpore un certain nombre de dispositions déjà présentes dans les programmes de restitution de logements de plusieurs pays tels que la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, Chypre, le Guatemala, le Kosovo, l'Afrique du Sud et le Rwanda.

18. M. Pinheiro insiste bien sur le fait qu'il ne s'agit pas de définir de nouveaux droits mais d'appliquer des droits existants, reconnus par la communauté internationale, à la question précise de la restitution des logements et des biens en tant que forme de justice réparatrice. En effet, les droits énoncés dans chacune des sections qui composent le Projet de principes – droit à la restitution des logements et des biens, droit de ne pas subir de discrimination, égalité entre hommes et femmes, droit de ne pas faire l'objet d'une expulsion forcée, etc. – figurent dans le droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que dans le droit international humanitaire.

19. En conclusion, M. Pinheiro attend avec intérêt les observations de ses collègues, ainsi que celles d'autres intervenants.

20. Mme KOUFA considère que le travail effectué par M. Pinheiro est un exercice extrêmement utile qui correspond parfaitement à la vocation de la Sous-Commission, qui est d'élaborer des normes. Elle apprécie particulièrement le paragraphe 11 de la section IV du Projet de principes intitulé « Consultation et représentation adéquate en ce qui concerne la prise des décisions ». Il lui paraît en effet essentiel d'associer les personnes intéressées, notamment les groupes en situation précaire, à la prise des décisions les concernant. De même, Mme Koufa apprécie le fait que l'accent soit mis, dans la section VI du texte, sur le rôle de la communauté internationale dans la mise en œuvre du droit à la restitution des logements et des biens. Le Projet de commentaire publié en tant qu'additif mérite également des éloges.

21. Mme Koufa complimente également Mme Mbonu pour son rapport sur la question de la corruption et encourage cette dernière à poursuivre ses travaux.

22. M. KARTASHKIN souscrit d'une manière générale aux dispositions figurant dans le Projet de principes élaboré par M. Pinheiro. Toutefois, quand on lit chacune des sections de ce document, on constate que le texte commence toujours par les mots « tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de... », ce qui laisse supposer que les droits énoncés dans ce Projet de principes ne souffrent pas d'exception. Pourtant, de l'avis de M. Kartashkin, il existe des exceptions. Ainsi le paragraphe 1 de la section I stipule que tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de se voir restituer les logements et les biens dont ils ont été privés au cours du déplacement ou de recevoir une compensation pour tout bien qui ne peut pas leur être restitué. M. Kartashkin doute qu'une telle disposition s'applique dans le cas où un réfugié commet un crime, notamment un acte de terrorisme, ou met son logement à la disposition de terroristes. Dans de nombreux pays, la législation prévoit même la confiscation des biens de celui qui commet un tel crime. Aussi M. Kartashkin suggère-t-il de compléter le Projet de principes en évoquant à la fois les droits et les obligations des réfugiés et des personnes déplacées. Il précise que ces obligations consistent à respecter les normes du droit international et les lois des pays dans lesquels ceux qui ont fui leur domicile ont trouvé refuge. Enfin, mention devrait être faite des responsabilités de ces personnes au cas où elles commettraient un crime ou seraient impliquées dans des activités terroristes.

23. M. BOSSUYT, tout en félicitant M. Pinheiro pour son excellent travail, fait remarquer que, au paragraphe 2.1 de la section I relatif à la discrimination, la liste des motifs de discriminations ne correspond pas à celle qui figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les deux Pactes internationaux. Il serait préférable, à son avis, de s'en tenir aux motifs traditionnellement évoqués, comme l'a fait le Conseil de l'Europe dans le Douzième Protocole se rapportant à la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil a en effet estimé inutile, d'un point de vue juridique, d'ajouter de nouveaux motifs de discrimination, étant donné que la liste de ces motifs n'est de toute manière pas exhaustive.

24. De même, M. Bossuyt note que, dans les paragraphes 9.3 et 11.2, il est fait référence à des minorités raciales et ethniques, alors que les Pactes mentionnent les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

25. Une question très délicate, évoquée au paragraphe 14, est la situation des occupants secondaires, autrement dit de ceux qui ont pris la place des occupants légitimes. M. Bossuyt se demande si les Principes s'appliquent à toutes les situations. Il rappelle que, dernièrement, il a entendu le chancelier allemand affirmer qu'il ne soutenait pas la position des allemands qui

prétendaient réoccuper les maisons ou les terres qui avaient été les leurs en Pologne ou en Tchéquie avant la guerre.

26. M. Bossuyt se demande également si ces Principes sont applicables en cas de déplacements massifs de populations, en particulier dans les pays en développement où le droit au logement est loin d'être une réalité pour un grand nombre d'habitants.
27. M. Bossuyt se pose aussi la question de la durée de validité du droit à restitution. Y a-t-il prescription en la matière ou, au contraire, ce droit se transmet-il de génération en génération ?
28. Ces considérations conduisent à poser la question de l'applicabilité des principes énoncés. Si, comme le craint M. Bossuyt, peu nombreuses sont, dans la pratique, les personnes qui ont effectivement récupéré leur logement dans les pays cités par M. Pinheiro, alors le fait d'énoncer des règles dont on sait d'avance qu'elles ne seront pas respectées ne paraît pas de nature à renforcer le droit international.
29. En résumé, M. Bossuyt préférerait que le Projet de principes soit présenté d'une manière à la fois plus condensée et plus réaliste.
30. M. MOLLER adhère pleinement à l'idée, qui lui paraît fondamentale, que le retour des réfugiés dans leurs foyers est l'un des principaux facteurs de réconciliation après un conflit. De même, un autre élément dont il n'est pas fait mention dans ce document est la nécessité de réintégrer les réfugiés dans leur emploi.
31. Suite à l'intervention de M. Bossuyt, M. Moller fait observer que, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, un très grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées se sont vu restituer, après un certain nombre d'années il est vrai, leurs anciens logements. Mais cela n'aurait pas été possible sans le soutien financier massif de la communauté internationale. A cet égard, M. Moller s'interroge sur le mode de financement des mécanismes qui devront être créés pour assurer la mise en application des Principes, une fois ceux-ci adoptés. Lorsque les personnes déplacées se comptent par centaines de milliers, voire par millions, il est inconcevable qu'une autorité nationale puisse mettre en place les mécanismes requis. De l'avis de M. Moller, le rôle de la communauté internationale en la matière doit aller bien au-delà de ce qui est prévu dans la section VI du document examiné.
32. S'agissant des lois que les Etats devront adopter pour faire appliquer les Principes, M. Moller estime nécessaire de veiller à ce que celles-ci ne restent pas sans effet. Il cite encore le cas de la Bosnie où les délais fixés pour la présentation des demandes de restitution de logements – une semaine ou deux – était si court qu'il était impossible aux réfugiés de les respecter. Il faut donc fixer des délais raisonnables.
33. Enfin, se référant au paragraphe 1 de la section I qui prévoit deux possibilités, à savoir la restitution des logements, ou la compensation lorsque la restitution n'est pas envisageable, M. Moller fait observer que, dans la pratique, c'est souvent une combinaison de ces deux formules qui est appliquée.
34. M. DECAUX rappelle que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés mentionne les circonstances dans lesquelles une personne peut être déchue de son statut de réfugié. Il ne

pense pas qu'il faille aller plus loin et, en particulier, confisquer les biens de celui qui a commis un crime, faisant peser ainsi une sorte de responsabilité collective sur sa famille.

35. M. Decaux considère par ailleurs que l'on ne saurait entériner le fait accompli, c'est-à-dire l'épuration ethnique, même si sur le terrain, il peut paraître plus facile de procéder à des échanges de populations, comme cela s'est passé au Kosovo.

36. La question délicate des occupants secondaires ne doit pas être négligée, même si elle complique beaucoup une situation déjà fort complexe.

37. Enfin, s'agissant du délai dans lequel les biens peuvent être revendiqués, M. Decaux ne croit pas qu'il puisse y avoir prescription en la matière. Il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme possède déjà une jurisprudence dans ce domaine, qui concerne notamment les pays d'Europe centrale et orientale et qui pourrait être utile au Rapporteur spécial. Enfin, M. Decaux signale que sa suppléante, Mme Michèle Picard, qui a présidé pendant de longues années la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, serait à même de fournir des renseignements utiles à M. Pinheiro.

38. M. SALAMA souligne l'importance de la coopération financière internationale dans le domaine examiné. Par ailleurs, il aimerait que soient précisés les critères utilisés pour déclarer impossible la restitution des biens ainsi que les mécanismes d'indemnisation prévus dans ce cas.

39. M. PINHEIRO reconnaît, comme Mme Koufa, la nécessité d'associer tous les groupes, y compris les plus marginalisés, à la prise des décisions relatives aux programmes de restitution de biens et de logements. Il entend bien également prendre en compte les observations de M. Kartashkin concernant le cas des réfugiés qui commettent des délits ou des crimes, tout en estimant, comme M. Decaux, que les familles de ces derniers, n'ont pas à être tenues responsables de ces actes ni à en subir les conséquences. M. Pinheiro prendra également en considération les observations de M. Bossuyt touchant l'énumération des motifs de discrimination. La question des occupants secondaires est effectivement, comme l'a souligné M. Decaux, extrêmement délicate et constitue souvent un obstacle majeur à la restitution des biens.

40. M. Pinheiro fait observer que, dans plusieurs cas, il y a eu prescription en matière de restitution de logements et de biens et que cette question, entre autres, sera étudiée plus en détail lors des séminaires d'experts qui se tiendront sur ce sujet dans un proche avenir.

41. M. SALAMA fait observer que le Projet de principes présente un lien étroit avec les Principes fondamentaux et directives élaborés par M. Théo Van Boven et M. Cherif Bassiouni concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Certes, ces deux textes ne font pas double emploi mais il serait néanmoins utile de bien délimiter la portée du Projet de principes élaboré par M. Pinheiro afin d'éliminer toute possibilité de doute à ce sujet de la part des membres de la Commission des droits de l'homme.

42. M. PINHEIRO juge très pertinente l'observation de M. Salama et il a l'intention de démontrer la spécificité du Projet de principes par rapport non seulement aux Directives

Van Boven mais aussi aux Principes directeurs de M. Francis Deng relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leurs propre pays.

43. M. GUISSÉ continue néanmoins de penser que les Directives Van Boven et le Projet de principes de M. Pinheiro risquent d'être perçus comme faisant double emploi. Aussi sera-t-il nécessaire de faire référence à ces Directives, ne serait-ce que pour mettre davantage en évidence le caractère complémentaire des Principes formulés par M. Pinheiro.

44. M. PINHEIRO, fait pleinement sienne la remarque de M. Guissé.

45. Mme RAKOTOARISOA (Vice-Présidente) prend la Présidence.

46. M. BENGOA, présentant le rapport sur le deuxième Forum social (E/CN.4/Sub.2/2004/26) qui s'est tenu les 22 et 23 juillet 2004, se félicite de la participation active des membres de la Sous-Commission, des ONG, des pays et des organisations intergouvernementales à ce Forum. Il appelle l'attention sur ce qui lui paraît avoir été l'un des principaux mérites de cette réunion, à savoir l'équilibre qui a été établi entre les responsabilités nationales et les responsabilités internationales face au problème de la pauvreté. Le thème qui a été au centre des débats du Forum est en effet celui de la pauvreté en milieu rural. Le secteur rural est celui qui est le plus durement frappé par la mondialisation et le moins protégé.

47. Les participants au Forum ont été unanimes à souligner la nécessité absolue d'assurer la participation des personnes vivant dans la pauvreté à la prise des décisions à tous les niveaux. Il serait même judicieux d'inviter au prochain Forum des représentants d'organisations qui défendent les intérêts de ces personnes. L'une des principales recommandations du Forum social est d'encourager les organisations internationales qui s'occupent de la promotion des droits de l'homme à inclure des indicateurs de la pauvreté parmi les critères qu'elles utilisent pour évaluer le respect de ces droits.

48. M. Bengoa fait remarquer que le Forum social fonctionne un peu comme un groupe de travail de pré-session sur les problèmes du monde actuel. Le rôle important qu'il joue sur le plan intellectuel en fait un auxiliaire précieux de la Sous-Commission et c'est pourquoi tous les participants souhaitent qu'il continue de se réunir tous les ans.

49. M. PINHEIRO dit que le Forum social a permis à la Sous-Commission d'ouvrir un espace de débat qui a un caractère spécifique. Il sait gré au Haut Commissariat aux droits de l'homme d'avoir permis la tenue de cette réunion, malgré l'exigüité des ressources disponibles.

50. Mme MBONU remercie M. Bengoa pour son rapport. Elle apprécie particulièrement le fait que celui-ci ait rappelé la nécessité d'inviter les premiers intéressés, c'est-à-dire les pauvres eux-mêmes, à participer aux débats, exactement comme les autochtones sont invités à participer aux travaux du groupe de travail qui les concerne. Etant donné le très haut niveau des interventions faites lors du Forum social, Mme Mbonu recommande vivement que cette réunion ait lieu tous les ans.

51. M. KARTASHKIN a participé au Forum social. Il a noté les nombreuses recommandations qui y ont été faites et dont le rapport présenté par M. Bengoa rend fidèlement compte. M. Kartashkin se dit toutefois surpris par la recommandation énoncée au paragraphe 92, tendant

à ce que les Etats ratifient, outre les traités relatifs aux droits de l'homme, les deux Pactes internationaux. De l'avis de M. Kartashkin, c'est le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'il importe avant tout de ratifier. A quoi servent les droits civils et politiques pour qui n'a pas de quoi se nourrir ? A cet égard, M. Kartashkin regrette que la proposition qu'il avait faite lors du Forum ne figure pas dans le rapport. Il avait en effet suggéré d'adresser aux pays qui n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des demandes d'information concernant les obstacles rencontrés dans l'élimination ou la réduction de la pauvreté et l'aide que l'ONU pourrait leur apporter dans ce domaine. M. Kartashkin espère que le Forum prendra en compte sa proposition lors de sa prochaine session.

52. M. SORABJEE (Président) reprend la Présidence.

53. M. CHEN apprécie le rapport de M. Bengoa sur le Forum social, auquel il a lui-même participé et dont il souhaite, comme les précédents intervenants, qu'il se tienne tous les ans. Il considère que cette réunion devrait porter chaque année sur un thème différent.

54. M. BIRO estime que, vu la qualité des débats tenus lors du Forum social, davantage de temps devrait être alloué à cette réunion afin de développer le dialogue sur les questions cruciales qui y sont examinées.

55. Mme O'CONNOR partage pleinement l'opinion de M. BIRO.

56. M. RAJKUMAR (Pax romana) considère que le Forum social est une instance d'autant plus propice au dialogue que, contrairement à la Sous-Commission, il n'a pas à élaborer de projet de résolution. A ce titre, le Forum complète d'autres initiatives, comme le partenariat entre la société civile et l'ONU inspiré par le Secrétaire général. Par ailleurs, le Forum social est le cadre le plus approprié pour développer et mettre en œuvre l'idée, qui constitue le socle du droit au développement, selon laquelle l'être humain est à la fois l'agent et le bénéficiaire du changement.

57. Enfin, M. Rajkumar estime que, comme l'ont dit plusieurs intervenants, il est nécessaire d'associer aux débats du Forum un plus grand nombre de personnes qui sont en prise directe sur la dure réalité quotidienne, y compris des représentants des couches les plus défavorisées. Cela suppose également que davantage de temps soit alloué à cette réunion. Il espère qu'il en sera ainsi l'an prochain lorsque le Forum abordera le thème de la pauvreté et de la croissance.

58. M. VERZAT (ATD-Quart monde) considère que le Forum social, où la question de la pauvreté est abordée en termes de droits de l'homme, joue un rôle fondamental. Les interventions qui ont été faites à sa deuxième session ont souligné combien il était important d'écouter les personnes en grande pauvreté afin de mieux connaître leur expérience et leurs espoirs. M. Verzat a noté également les observations très intéressantes de la délégation chilienne, qui a montré comment un pays en situation de croissance économique s'efforçait de faire bénéficier de cette croissance les groupes les plus marginalisés. D'une manière générale, les débats du Forum ont mis en relief la contribution remarquable de la Sous-Commission à la réflexion sur le thème de la pauvreté, une contribution qui s'est traduite par des avancées sur le plan législatif dans différents pays du monde.

59. M. BENGEOA, notant l'observation faite par Mme Mbonu, indique son intention de soumettre un projet de résolution dans lequel serait envisagée la possibilité de recueillir des fonds afin de financer la participation au Forum social de personnes en situation de pauvreté. L'observation de M. Kartashkin lui paraît également très pertinente. Le nécessaire sera fait pour que l'accent soit mis sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. M. Bengoa informe M. Chen que, l'an prochain, le Forum social axera ses débats sur le thème de la pauvreté et de la croissance économique. Enfin, il précise que, pour des raisons budgétaires, il faudra sans doute se satisfaire de la durée actuelle du Forum, qui est de deux jours chaque année.

60. M. SATTAR formule quelques observations d'ordre général sur le point 4 de l'ordre du jour. Rappelant qu'en 1968, la Conférence internationale sur les droits de l'homme tenue à Téhéran avait accordé une grande importance aux droits économiques, sociaux et culturels, il juge réconfortant à cet égard que la Commission des droits de l'homme porte une attention croissante à ces droits, comme en témoignent ses décisions de proroger, entre autres, le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, celui du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et celui de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. En témoigne également l'accueil favorable réservé par la Commission aux importants travaux effectués par les Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission sur des questions aussi cruciales que la dette, l'extrême pauvreté, l'eau et l'assainissement. Toutefois, si l'on considère que la pauvreté entraîne la privation de tous les droits et qu'un quart, au moins, de la population mondiale vit dans la pauvreté, force est de constater que les droits économiques, sociaux et culturels sont loin de recevoir encore toute l'attention qu'ils méritent, comme l'ont fait remarquer récemment les coordonnateurs des groupes régionaux. Aussi M. Sattar suggère-t-il que la Sous-Commission engage des consultations en vue d'entreprendre des études sur d'autres sujets rentrant dans le cadre du point 4. Il recommande, pour sa part, l'examen de la question des droits économiques et sociaux dans le cadre des projets de planification de la population. Il suggère également que la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'allouer au Forum social la même durée qu'aux trois groupes de travail, à savoir cinq jours ouvrables.

61. Enfin, M. Sattar suggère que la Sous-Commission se saisisse de la question de l'élaboration d'un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comparable à celui dont est doté le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Certes, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail afin d'envisager les diverses options qui s'offrent à cet égard mais la Sous-Commission devrait, elle aussi, se pencher sur cette question. Ce serait peut-être un moyen d'inverser la tendance actuelle qui consiste à se satisfaire de belles paroles, alors que la pauvreté augmente et que l'aide internationale diminue.

62. A l'issue de la réunion de l'OMC qui vient d'achever ses travaux, les pays riches auraient apparemment accepté de cesser, enfin, de subventionner leurs exportations et de mettre fin au dumping de leurs produits agricoles, toutes pratiques qui ont tant appauvri les paysans du monde en développement au cours des dernières décennies. L'expérience du passé montre, hélas ! que de tels engagements doivent être accueillis avec la plus grande prudence et qu'il faut rester vigilant. En tant qu'organe voué à la protection des droits de l'homme, la Sous-Commission a un rôle important à jouer dans ce domaine.

63. Mme CHUNG, rappelant les rapports établis par Mme Deepika Udagama et M. Oloka Onyango sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, suggère que la Sous-Commission aborde un autre aspect de la mondialisation, qui est le mouvement incontrôlé des capitaux à l'échelon international. Loin de favoriser une utilisation optimale des ressources, comme on le dit parfois, la libre circulation des capitaux a pour effet, en raison de son caractère spéculatif, de déstabiliser les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, en les exposant à des risques financiers. C'est d'ailleurs ce qu'a dit clairement le Secrétaire général, dans son rapport A/58/369 sur le système financier international et le développement, et c'est également ce que prouve la série de crises financières qui ont ébranlé l'Asie et l'Amérique latine il n'y a pas si longtemps.

64. Malheureusement, fort peu nombreux sont les documents de l'ONU qui traitent des effets négatifs de la mondialisation financière. Aussi Mme Chung suggère-t-elle que la Sous-Commission examine cette question sous l'angle des droits de l'homme, notamment dans le cadre du Forum social.

65. M. ALFONSO MARTINEZ, rappelant les interrogations et les doutes que le Forum social avait suscités, à ses débuts, de la part du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, exprime sa satisfaction devant l'excellent travail déjà réalisé par cette nouvelle instance. Il se félicite de ce que M. Sattar ait rappelé la première conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a établi pour la première fois l'interdépendance et la complémentarité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Grâce au Forum social, qui a fait de l'analyse de la pauvreté et des moyens de la combattre un enjeu fondamental, cette deuxième catégorie de droits bénéficie enfin d'une attention plus grande, bien qu'encore insuffisante, comme l'a fort justement souligné M. Sattar.

66. De l'avis de M. DOS SANTOS, la lutte contre la pauvreté implique le renforcement de la paix et de la démocratie. La pauvreté est à la fois la cause des conflits et leur conséquence. Véritable cercle vicieux que l'on ne peut rompre qu'en développant une culture de paix fondée sur la primauté du droit, la bonne gouvernance, la transparence, la responsabilité et la sécurité.

67. Les mesures prises par les pays en développement au début des années 80, entre autres les programmes d'ajustement structurel, ont créé un environnement favorable aux investissements qui devrait à terme se traduire par des progrès dans les domaines économique et social. Si l'on constate déjà, dans certains cas, des résultats positifs, force est de constater néanmoins que, pour la majorité des pays en développement, l'extrême pauvreté demeure une réalité et que la seule issue possible réside dans l'allègement de la dette et dans la coopération internationale.

68. Les Objectifs du Millénaire, le Consensus de Monterrey sur le financement du développement et le programme d'action du Sommet mondial sur le développement durable fournissent le cadre de cette coopération, qui doit combiner aide au développement, amélioration des termes de l'échange, allègement de la dette et investissements. C'est dans ce contexte que M. Dos Santos apprécie les efforts déployés par la Sous-Commission d'une manière générale et le Forum social, en particulier, pour créer un environnement qui privilégie l'accès à l'eau, au logement, aux soins de santé et à l'éducation, en bref la pleine réalisation des droits de l'homme.

69. M. KUMAR (Voluntary Action Network) se dit reconnaissant à la Sous-Commission de ses efforts pour préciser davantage le contenu du droit au développement et faire ainsi de cette

notion abstraite un droit authentique universellement applicable. Il est regrettable que ce ne soit pas encore le cas et que, malgré les multiples déclarations faites sur la scène internationale, ce droit ne soit encore ni justiciable ni exigible, en particulier dans les pays du tiers monde chroniquement victimes de la faim, de la malnutrition et de l'analphabétisme. Pire encore, quand il s'agit d'appliquer ce droit, les positions prises par les pays relèvent davantage de l'opportunisme politique que de la volonté d'assurer l'accès à l'alimentation, au travail, à l'éducation et à la santé. Sans aller jusqu'à envisager des sanctions – car les sanctions se prêtent trop facilement à des manipulations – la Sous-Commission doit tout mettre en œuvre pour que le droit au développement devienne un droit exigible à l'échelon national et une priorité dans l'allocation des ressources au niveau international.

70. Enfin, le développement ne se conçoit pas sans la paix. Les tensions intercommunautaires et les luttes armées, même quand elles sont menées au nom de la liberté, ne favorisent guère la mise en place des infrastructures que requiert le développement. Créer des conditions favorables à l'instauration et au maintien de la paix est également une tâche qui nécessite la coopération de la communauté internationale.

71. M. BEERMANS (Mouvement International pour l'Union Fraternelle entre les Races et les Peuples – UFER) juge regrettable que des facteurs tels que l'appartenance ethnique et la religion, qui devraient inciter à célébrer la diversité de l'humanité, soient au contraire aujourd'hui, dans tant de parties du monde, des motifs de conflit. C'est le cas au Jammu et Cachemire. Parler de droits économiques, sociaux et culturels à propos de ce territoire qui n'a rien connu d'autre, depuis près de quinze ans, que la terreur, est un pur non-sens. Au Jammu et Cachemire, les activités terroristes ont porté un coup fatal à l'économie, en particulier à la florissante industrie touristique, dévasté la société – combien de cachemiriens ont été massacrés ou condamnés à l'exil ? – et causé d'immenses dommages au patrimoine culturel du pays.

72. L'association que M. Beermans représente est convaincue que quiconque est à même d'exercer une influence doit intervenir auprès de ceux qui utilisent ou appuient la violence, pour qu'ils cessent leurs activités destructrices et poursuivent leurs objectifs par des moyens pacifiques. Aucune paix réelle, durable et juste ne pourra s'instaurer dans la région tant que la question du Cachemire ne sera pas réglée à la satisfaction des trois parties concernées : l'Inde, le Pakistan et les Cachemiriens eux-mêmes. L'Inde et le Pakistan doivent poursuivre le dialogue dans le cadre de l'Accord de Shimla de 1972, de la Déclaration de Lahore de 1999, et des engagements qu'ils ont pris, le 6 janvier de l'année en cours.

La séance est levée à 13 h 5.